

N°2020-48

L'an deux mil vingt, le deux juillet, le Conseil municipal s'est réuni en salle polyvalente à dix-neuf heures, sous la présidence de Monsieur Luc MONNET, Maire, en suite de convocation en date du vingt-six juin deux mil vingt dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 23

Présents : Luc MONNET, Maire, Joëlle DUPRIEZ, Marie-Françoise TAHON, Fabien DELPORTE, Angélique DEKOKER, Stéphane MICHEL, Amandine GOUDARD, Alain DELECLUSE, Olivia SALLÉ, Cyprien DUBUS, Catherine MORTREUX, Jean MOULLIÈRE, Hélène FOURDRIGNIER, Joffrey EMAILLE, Sandrine BROCARD, Dominique SKRZYPczAK, Katia TYTGAT, Arthur WAGNON, Manuella DELESALLE, Véronique ROTTELEUR, Daniela MORONVAL, Yannick LIÉVIN, Emmanuel CHARETTE

Absents ayant donné procuration :

Christian LEMAIRE donne procuration à Luc MONNET

Annie BAGGIO donne procuration à Daniela MORONVAL

Michel MAILLARD donne procuration à Emmanuel CHARETTE

Fabrice BALENT donne procuration à Yannick LIÈVIN

Pierre DEHOVE donne procuration à Joëlle DUPRIEZ

Marie-Astrid DELANNOY donne procuration à Fabien DELPORTE

Absents :

Secrétaire : Arthur WAGNON

OBJET : Mise en œuvre de la prime exceptionnelle « covid-19 » prévue par le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020.

Vu l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale,

Vu l'article 11 de la loi de finances rectificative 2020-473 du 25 avril 2020,

Vu le décret N°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle sont définies par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale dans la limite du plafond de 1000euros.

Les bénéficiaires de la prime, le montant alloué ainsi que les modalités de versements sont déterminés par l'autorité territoriale.

En application des dispositions du décret susvisé, sont considérés comme particulièrement mobilisés les personnels pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé ou exposé à un risque.

Le surcroît significatif de travail et l'exposition à un risque sont ainsi les seuls critères permettant l'octroi de la prime exceptionnelle. Le montant de la prime peut ensuite être modulé pour tenir compte de situations objectivement différentes.

Le Maire propose d'instaurer la prime exceptionnelle COVID 19 dans la commune de Templeuve-en-Pévèle afin de valoriser « un surcroît de travail significatif et exposition aux risques durant cette période » au profit des agents particulièrement mobilisés dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics (articles 1 et 3 du décret).

Sont éligibles à la prime exceptionnelle les agents de la mairie de Templeuve-en-Pévèle qui :

- ont été mobilisés pour assurer la continuité du fonctionnement des services entre le 16 mars et le 11 mai 2020 ;
- ont eu durant cette période un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé.
- ou ont été exposés à un risque.

Le « surcroît significatif de travail » est caractérisé lorsque l'agent a réalisé régulièrement des horaires journaliers plus élevés que ceux qu'ils réalisent normalement ;

- ou il est intervenu en soirée ou très tôt le matin pour répondre à une demande de sa hiérarchie ;
- ou il a réalisé des journées continues à la demande de sa hiérarchie ;
- ou il a travaillé durant le week end ou les jours fériés à la demande de sa hiérarchie.

Sont exclus du dispositif d'octroi de la prime exceptionnelle les emplois de Directeur Général des Services, Directeurs.

Les agents qui auront été identifiés percevront une prime dont le montant différera :

- si la surcharge de travail ou l'exposition aux risques ont été occasionnelles. La prime perçue sera alors de 330 euros ;
- si la surcharge de travail ou l'exposition aux risques ont été régulières. La prime sera alors de 660 euros ;
- s'ils sont intervenus majoritairement au contact du public. Dans ce dernier cas, la prime accordée sera de 1000 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : d'autoriser le versement d'une prime exceptionnelle « covid-19 » prévue par le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 aux agents de la mairie de Templeuve-en-Pévèle dans les conditions décrites ci-dessus.

Article 2 : Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés de prendre toutes les mesures pour l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé, adopte la délibération à la majorité (22 voix pour et 7 abstentions).

Pour extrait conforme,

Fait à Templeuve-en-Pévèle, les jour, mois et an susdits,

Le Maire,
Luc MONNET

